

3. *Prie* le Conseil de coopération douanière :

a) D'établir à l'intérieur de la NDB et des classifications connexes, par exemple le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", les subdivisions statistiques nécessaires pour assurer la concordance voulue avec la CTCI, Rev.2, et de recommander à ses membres d'incorporer lesdites subdivisions

soit dans leurs nomenclatures douanières légales, soit dans leurs nomenclatures statistiques nationales;

b) D'éliminer, chaque fois que cela est possible, les positions ou sous-positions de la NDB qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue économique.

1951^e séance plénière
7 mai 1975

DECISIONS

97 (LVIII). Rapport de la Commission de statistique

A sa 1951^e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique à sa dix-huitième session⁵⁵.

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 2 (E/5603).

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social

RESOLUTIONS

1921 (LVIII). Prévention de l'invalidité et réadaptation des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 309 E (XI) du 13 juillet 1950, intitulée "Réadaptation sociale des personnes physiquement diminuées", et 1086 K (XXXIX) du 30 juillet 1965, intitulée "Réadaptation des personnes physiquement diminuées", ainsi que la résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, intitulée "Déclaration des droits du déficient mental",

Conscient de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Sachant que l'exécution de cet engagement est une nécessité plus impérieuse encore dans le cas des handicapés,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶, la Déclaration des droits de l'enfant⁵⁷ et les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵⁸ a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Conscient du fait qu'en raison de leurs infirmités physiques et mentales ainsi que des réactions de la société à leur égard, des centaines de millions de personnes ne peuvent jouir pleinement des droits et des possibilités que donnent les collectivités où elles vivent,

Notant que des progrès dans la prévention des infirmités et dans le développement des services de réadaptation destinés à aider les handicapés à surmonter ou à atténuer les effets de leur infirmité ont été réalisés grâce aux efforts des gouvernements et des organisations bénévoles de plusieurs pays, ainsi qu'à l'assistance technique et autre fournie par les organismes des Nations Unies, par les gouvernements sur une base bilatérale et par les organisations non gouvernementales, mais que ces progrès n'ont pas suffi à prévenir les invalidités ni à réduire de façon sensible l'incidence des infirmités, ni à fournir une aide efficace à plus d'un petit pourcentage des handicapés du monde,

Convaincu que le problème des handicapés est un élément non négligeable de la situation économique et sociale de chaque pays et que, en conséquence, les programmes visant à prévenir les infirmités et à réadapter les handicapés constituent une part essentielle des programmes généraux de développement économique et social, dont les gouvernements doivent assumer la responsabilité, en collaboration, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'ampleur croissante des problèmes que posent les infirmités et les handicapés dans le monde;

2. *Prie* les gouvernements :

a) De prendre progressivement des mesures législatives en vue de faciliter l'identification rapide et la prévention des infirmités et l'organisation effective de services destinés aux handicapés;

b) D'identifier et d'évaluer les services qui existent actuellement, y compris ceux qui sont fournis par les organisations non gouvernementales;

c) D'intégrer aux plans de développement des mesures visant la mise en place de services appropriés ou l'amélioration de ceux qui fonctionnent déjà, en vue

⁵⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

particulièrement de mieux intégrer les handicapés à la communauté en coordonnant les programmes et les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

d) D'examiner la possibilité d'inclure dans les programmes de leurs pays des projets concernant la prévention des infirmités et la réadaptation des handicapés, et d'adresser à cette fin les demandes d'assistance voulues au Programme des Nations Unies pour le développement;

e) De s'efforcer de garantir à toutes les catégories de handicapés — atteints d'infirmités physiques, sensorielles, ou mentales — des soins, une éducation, une formation, une orientation professionnelle et un emploi adéquat ainsi que les prestations de la sécurité sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de développer des activités dans ce domaine, dans la mesure des ressources existantes, et en coopération avec les organisations intéressées en vue :

a) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à préparer, à créer et à développer, en les étendant à la première enfance, des programmes de prévention des infirmités physiques et mentales et de réadaptation des handicapés;

b) D'entreprendre des études sur des problèmes particuliers dans ce domaine, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement, le financement des services de prévention et de réadaptation, les besoins de groupes particuliers, tels que les malades et déficients mentaux, les aveugles, les sourds, les personnes atteintes de plusieurs infirmités, etc., la suppression des préjugés sociaux et de la discrimination à l'encontre des handicapés, les conseils en matière de réadaptation, la coordination entre les services de réadaptation et les services de sécurité sociale et les aspects de l'invalidité qui intéressent la santé mentale, ainsi que des études sur la possibilité de limiter les régimes séparés d'éducation et de formation et d'intégrer pleinement les intéressés à la société;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager des mesures propres à renforcer les activités que déploient les commissions régionales pour aider à la planification, à la création et à l'amélioration des services de prévention de l'invalidité et de réadaptation des handicapés;

5. *Propose* que les organisations intéressées échangent régulièrement des renseignements concernant leurs plans et leurs activités dans ce domaine, en particulier au niveau régional;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales intéressées ayant des liens officiels avec le Conseil économique et social de se joindre à l'Organisation des Nations Unies pour des activités bien coordonnées visant à aider tous les gouvernements, en particulier ceux des pays en voie de développement, à préparer et à exécuter des programmes d'ensemble tendant à prévenir les infirmités physiques et mentales et à fournir des services de réadaptation adéquats, et prie en outre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé d'intensifier l'aide aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en voie de développement, pour l'établissement de

programmes et la formation d'instructeurs en vue de prévenir l'invalidité et de réadapter les handicapés dans le monde entier.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1922 (LVIII). Possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3125 (XXVIII) et 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 et 14 décembre 1973,

Décide de prier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session le projet de résolution ci-après concernant le Programme des Volontaires des Nations Unies et de le renvoyer, pour adoption, au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session :

"Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 3125 (XXVIII) et 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 et 14 décembre 1973,

"Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur les possibilités de faire appel à des contributions volontaires à l'appui des programmes des Nations Unies pour la jeunesse⁵⁹,

"Conscient des difficultés croissantes auxquelles doivent faire face des millions de jeunes gens dans différentes parties du monde lorsqu'ils cherchent à jouer un rôle constructif dans le développement de leur société,

"Persuadé que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour mettre à exécution des programmes concrets visant à aider les jeunes gens à jouer ce rôle, et notamment pour financer ces programmes,

"Reconnaissant le rôle confié au Programme des Volontaires des Nations Unies pour la réalisation des objectifs nationaux et internationaux du développement, et les possibilités offertes par ce programme en ce qui concerne les progrès du rôle de la jeunesse dans le développement,

"1. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver lors de sa trentième session la recommandation du Secrétaire général⁶⁰, tendant à désigner le Programme des Volontaires des Nations Unies comme principal instrument d'exécution de l'Organisation des Nations Unies pour les programmes en faveur de la jeunesse, notamment le financement de projets pilotes et de programmes de formation d'animateurs de groupes de jeunes, étant entendu que ces projets et programmes ne seront entrepris qu'après consultation avec les gouvernements des pays intéressés;

"2. Recommande en outre à l'Assemblée générale d'approuver lors de sa trentième session l'élargissement du mandat du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies de manière qu'il puisse

⁵⁹ E/CN.5/502.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 14, al. a.